



**COMMUNICATION A L'USAGE DES INSTANCES ORDINALES
SUR LES ACTIONS D'EPP DE L'ORDRE
ET SUR SA PARTICIPATION AU DPC**

Le Conseil National souhaite rappeler les fondements juridiques de la participation de l'ordre aux actions d'évaluation des pratiques des masseurs -kinésithérapeutes.

1. Selon l'article L 4321-17 du code de la santé publique, l'organisation et la participation à des actions d'évaluation des pratiques des professionnels est une compétence ordinale pour la profession de masseur-kinésithérapeute.
2. Il appartient de plus aux conseils départementaux de diffuser auprès des professionnels les règles de bonne pratiques (article L 4321-18 du code de la santé publique)

Comme l'indique la Haute Autorité de Santé (HAS), plusieurs domaines peuvent être évalués :

- comportement professionnel (déontologie)
- communication (éducation à la santé)
- bilan/examen clinique (fiabilité, utilité)
- analyse/raisonnement clinique (critères de prise de décision)
- plan de traitement (organisation de la prise en charge, nombre et rythme des séances)
- interventions thérapeutiques
- evidence-based practice (utilisation de données factuelles)
- gestion des risques (sécurité, hygiène)

Ces différents thèmes n'impliquent pas tous au même degré la responsabilité ordinale.

1. Les compétences de l'ordre en matière d'évaluation des pratiques professionnelles sont directement liées à ses attributions générales, énumérées à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique.
2. Il s'agit essentiellement du maintien des principes de moralité et de probité et de compétences indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.
3. Ainsi, le masseur-kinésithérapeute ne peut se soustraire à ses obligations de formation continue et d'évaluation de ses pratiques professionnelles (article R.4321-62 du code de la santé publique).

Les thèmes princeps des actions d'EPP initiées par l'ordre concernant donc le comportement professionnel en regard de la déontologie et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des patients :

- Secret professionnel (article R.4321-55 du code de la santé publique)
- Libre choix du patient (article R.4321-57 du code de la santé publique)
- Qualité, sécurité et efficacité des soins (article R.4321-59 du code de la santé publique)
- Délivrance de soins fondés sur les données actuelles de la science (article R.4321-80 du code de la santé publique)
- Information des patients (article R.4321-83 du code de la santé publique)
- Consentement des patients (article R.4321-84 du code de la santé publique)

En conséquence, sur ces principes et dans le respect de la réglementation, le groupe EPP proposera au Conseil National les thèmes souhaitables d'évaluation des pratiques des masseurs-kinésithérapeutes.

Ce dispositif d'évaluation sera mis en œuvre, en liaison avec les conseils régionaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sur la base des fondements théoriques présentés par le groupe EPP (juillet 2012), conformément aux données actuelles de la science.

A partir des résultats construits et obtenus par les conseils régionaux de l'ordre, le groupe EPP proposera au conseil national de l'ordre les règles de bonnes pratiques en masso-kinésithérapie, que les conseils départementaux de l'ordre pourront diffuser en application de l'article L 4321-18 du code de la santé publique.

Le Conseil National, souhaite également rappeler les fondements juridiques de la participation de l'ordre au Développement Professionnel Continu (DPC).

L'article 59 de la loi HPST du 21 juillet 2009 qui institue une obligation de Développement Professionnel Continu (DPC) pour l'ensemble des professionnels de santé, a été codifié par l'article L4382-1 du code de la santé publique pour les auxiliaires médicaux (livre III)

L'ordre est membre de la commission scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales, concernée notamment par les orientations de DPC et l'évaluation des organismes de formation (articles D. 4381-6-1 et D. 4381-6-1 du code de la santé publique)

Le développement professionnel continu a pour objectifs :

- l'évaluation des pratiques professionnelles,
- le perfectionnement des connaissances,
- l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
- ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique
- et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Ces différents thèmes n'impliquent pas tous au même degré la responsabilité ordinale.

En conséquence, le groupe EPP proposera au Conseil National les critères qui permettront d'étayer l'avis de l'ordre sur les orientations nationales (proposées par le ministre) et régionales (proposées par les ARS) du DPC pour les masseurs-kinésithérapeutes.

L'ordre participe à la promotion des programmes de DPC (article R. 4382-6 du code de la santé publique)

Le conseil de l'ordre assure la promotion de programmes de développement professionnel continu qui peuvent être suivis par des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Et l'ordre s'assure que le professionnel a satisfait à son obligation de DPC (articles R. 4382-10, R. 4382-11, R. 4382-12, R. 4382-13 du code de la santé publique) :

Le conseil de l'ordre s'assure, au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises par les organismes de développement professionnel continu ou du diplôme mentionné à l'article R. 4382-5, que les auxiliaires médicaux relevant de sa compétence ont satisfait à leur obligation annuelle de développement professionnel continu.

Si l'obligation n'est pas satisfaite, le conseil de l'ordre demande au masseur-kinésithérapeute libéral concerné les motifs du non-respect de cette obligation. Au vu des éléments de réponse communiqués, le conseil de l'ordre apprécie la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu, et notifie à l'intéressé qu'il devra suivre ce plan.

L'absence de mise en œuvre de ce plan par le masseur-kinésithérapeute libéral est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle au sens de l'article L. 4321-10.

Franck Gatto
Secrétaire général adjoint,
Responsable du groupe EPP

François Maignien
Vice-président

ANNEXES

Article L4321-17

Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes assure les fonctions de représentation de la profession dans la région et de coordination des conseils départementaux.

Il organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques de ces professionnels, en liaison avec le conseil national de l'ordre et avec la Haute Autorité de santé. Dans ce cadre, le conseil régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par le conseil national de l'ordre sur proposition de la Haute Autorité de santé.

Article L4321-18

Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14.

Il diffuse auprès des professionnels les règles de bonnes pratiques.

Article L4321-14

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

Article L4382-1

Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Le développement professionnel continu est une obligation pour toutes les personnes mentionnées au présent livre. Il se réalise dans le respect des règles d'organisation et de prise en charge propres à leur secteur d'activité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 4382-1.

*– Le développement professionnel continu comporte, conformément à l'article L. 4382-1, l'analyse, par les auxiliaires médicaux, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.
« Il constitue une obligation individuelle qui s'inscrit dans une démarche permanente.*

Article R. 4382-10.

L'organisme de développement professionnel continu délivre une attestation aux auxiliaires médicaux, aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture justifiant de leur participation, au cours de l'année civile, à un programme de développement professionnel continu. Il transmet simultanément les attestations correspondantes, qui peuvent être adressées par voie électronique :

« 1^o A l'employeur de tout auxiliaire médical, aide-soignant ou auxiliaire de puériculture salarié du secteur public ou du secteur privé ;

« 2^o Au conseil compétent de l'ordre pour les professions qui en disposent, lorsque le professionnel libéral concerné est inscrit à l'ordre compétent ;

« 3^o A l'agence régionale de santé pour les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, qui n'exercent pas à titre salarié, et les autres auxiliaires médicaux à exercice libéral.

« Le modèle de l'attestation est défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R. 4382-11

Le conseil compétent de l'ordre s'assure, au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises par les organismes de développement professionnel continu ou du diplôme mentionné à l'article R. 4382-5, que les auxiliaires médicaux relevant de sa compétence ont satisfait à leur obligation annuelle de développement professionnel continu.

Article R. 4382-12

Lorsque l'auxiliaire médical, l'aide-soignant, l'auxiliaire de puériculture, a participé à un programme dispensé par un organisme qui a fait l'objet, à la date de son inscription, d'une évaluation défavorable par la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, l'obligation est réputée non satisfaite.

Article R. 4382-13

Si l'obligation individuelle de développement professionnel continu prévue à l'article R. 4382-1 n'est pas satisfaite, le conseil compétent de l'ordre demande à l'auxiliaire médical libéral concerné les motifs du non-respect de cette obligation. Au vu des éléments de réponse communiqués, le conseil compétent de l'ordre apprécie la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu, et notifie à l'intéressé qu'il devra suivre ce plan.

« L'absence de mise en oeuvre de ce plan par l'auxiliaire médical libéral est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle au sens de l'article L. 4311-16 du code de la santé publique pour les infirmiers libéraux, de l'article L. 4321-10 pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, de l'article L. 4322-2 pour les pédicures-podologues libéraux.

Article D. 4381-6

Une commission scientifique est placée auprès du Haut Conseil des professions paramédicales. Ses missions sont les suivantes :

- « 1^o Formuler un avis sur les orientations nationales de développement professionnel continu au ministre chargé de la santé, qui les arrête après information de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu ;
 - « 2^o Etablir, en application de l'article R. 4021-28, une évaluation technique et scientifique des organismes de développement professionnel continu qui demandent leur enregistrement au titre du développement professionnel continu et assurer son actualisation périodique conformément aux dispositions de l'article R. 4021-33 ;
 - « 3^o Répondre aux demandes d'expertise que lui soumettent les instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu ;
 - « 4^o Formuler un avis sur les orientations régionales proposées par les agences régionales de santé en matière de développement professionnel continu ;
 - « 5^o Proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation mentionnés à l'article R. 4021-25 et les conditions dans lesquelles les organismes de développement professionnel continu peuvent soumettre un nouveau dossier ;
 - « 6^o Etablir, dans le cadre de l'article R. 4382-5, la liste des diplômes d'université qui sont considérés comme équivalents à un programme de développement professionnel continu ;
 - « 7^o Formuler un avis sur les méthodes et les modalités dont la liste est validée par la Haute Autorité de santé et, notamment, sur les conditions dans lesquelles la participation en tant que formateur à un programme de développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux concourt au respect de l'obligation de développement professionnel continu du professionnel formateur, conformément à l'article R. 4382-2.
- « Elle exerce en tant que de besoin ces missions en coordination avec les autres commissions scientifiques indépendantes compétentes et la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales. »

Article D. 4381-6-1

La commission scientifique est composée de :

- « 1^o Un représentant de chacune des professions ou groupe de professions suivants, sur proposition des organisations professionnelles ayant désigné un représentant au Haut Conseil des professions paramédicales : masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, pédicure-podologue, prothésiste et orthésiste, diététicien, technicien de laboratoire médical, infirmier diplômé d'Etat, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, puéricultrice diplômée d'Etat, orthophoniste, orthoptiste, aide-soignant et auxiliaire de puériculture ;
 - « 2^o Un représentant des infirmiers désigné par le Conseil national de l'ordre des infirmiers ;
 - « 3^o Un représentant des masseurs-kinésithérapeutes désigné par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
 - « 4^o Un représentant des pédicures-podologues désigné par le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues;
 - « 5^o Un représentant des préparateurs en pharmacie et un représentant des préparateurs en pharmacie hospitalière, désignés par la commission des préparateurs en pharmacie mentionnée à l'article L. 4241-5 ;
 - « 6^o Quatre personnalités qualifiées choisies par les présidents des commissions scientifiques indépendantes prévues aux articles L. 4133-2, L. 4143-2, L. 4153-2 et L. 4236-2 parmi leurs membres, en raison de leurs compétences scientifiques ou pédagogiques.
- « Des représentants du ministre chargé de la santé peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative

Article R. 4382-6

Les établissements employeurs, les conseils des ordres compétents ainsi que les unions régionales des professionnels de santé représentant les auxiliaires médicaux libéraux assurent la promotion de programmes de développement professionnel continu qui peuvent être suivis par des auxiliaires médicaux libéraux, des auxiliaires médicaux hospitaliers, des auxiliaires médicaux salariés, des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture. Ces programmes peuvent associer d'autres professionnels.

« Dans les établissements publics de santé, le comité technique d'établissement et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sont consultés sur le plan de développement professionnel continu, en application des articles R. 6144-40 et R. 6146-10.
